



Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le **SLO**
ID : 074-217402783-20221209-DEM2022_53-AU

DÉCISION DU MA

Prise en vertu d'une délégation donnée
par le conseil municipal
(article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2022_53

Objet : demande de subvention pour la création d'un local de police Municipale – DETR 2023.

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 26 relatif à la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire 'de demander à tout organisme financeur pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement éligibles l'attribution de subventions' ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2023 et la Dotation des Territoires Ruraux – appel à projets 2023 – portant sur la thématique services au public en milieu ruraux ;

Considérant le projet de la commune de Thyez, de créer un local de police municipale ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projet 2023 de la DETR pour un montant de 108 000,00€ HT (conformément au plan de financement joint à la présente demande de subvention) au vu des travaux évoqués ci-dessus, dont le montant estimé est de 540 000,00 € HT.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez s'engage à respecter les conditions du règlement de l'appel à projets 2023 DETR pour la création de bâtiment dédié au service public.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

SLO

ID : 074-217402783-20221209-DEM2022_53-AU

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez et un extrait sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

« Certifié exécutoire » 13 DEC. 2022

Télétransmis le :

Publié ou notifié le :

Le Directeur Général des Services



Fait à Thyez, le 9 décembre 2022

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.